

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 059-2018
Type d'intervention: Interpellation
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2018.RRGR.193

Déposée le: 19.03.2018

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Grupp (Biel/Bienne, Les Verts) (porte-parole)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: 985/2018 du 19 septembre 2018
Direction: Direction de l'économie publique
Classification: –



Stratégie pour la forêt bernoise

Le canton de Berne dispose d'une loi cantonale sur les forêts (LCFo) et d'une ordonnance cantonale sur les forêts (OCFo) de 1997, toutes deux révisées en 2014. Ces textes définissent les fonctions de la forêt, les réglementations qui s'y rapportent pour la pondération des intérêts entre des acteurs et fonctions des plus divers, ainsi que les moyens financiers pour leur mise en œuvre. Comme chacun sait, les fonctions de la forêt sont également régies par la loi fédérale sur les forêts, laquelle accorde la même importance à la fonction sociale qu'aux fonctions, par exemple, protectrice et économique.

Si la LCFo, conformément à la législation nationale sur les forêts, cite elle aussi la fonction sociale de la forêt, on ne peut pas en dire autant de l'OCFo. L'ordonnance ne mentionne à cet égard que des restrictions d'utilisation, comme par exemple en cas de passages, de manifestations mais aussi d'incendies. On constate ainsi que l'ordonnance ne prévoit ni objectifs d'utilisation, ni mesures d'encouragement, mais seulement des interdictions.

D'autres cantons affrontent les prétentions d'utilisation, toujours plus nombreuses, ainsi que les conflits d'utilisations à l'aide de stratégies ou de plans directeurs pour les forêts – comme on l'a vu dernièrement dans le canton de Fribourg. Visiblement, le canton de Berne ne dispose d'aucune stratégie de la sorte, du moins aucune qui soit publique.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

Hiérarchisation des fonctions de la forêt

1. Quelle hiérarchie le Conseil-exécutif établit-il entre les différentes fonctions de la forêt comme la forêt protectrice, la production de bois, la protection de la faune et de la flore (bio-diversité) et l'utilisation de la forêt à des fins de détente (fonction sociale) ?
2. Où place-t-il les priorités et selon quels critères ?
3. Quels moyens (financiers, humains, savoir-faire) le canton de Berne consacre-t-il à quelle fonction, et à quelle hauteur ?
4. Quels conflits entre les différentes prétentions d'utilisation et de fonctions (ex : besoin de détente de la population contre gestion forestière ou protection de la nature) ont été portés à la connaissance du Conseil-exécutif ?
5. Le cas échéant, qu'a entrepris le Conseil-exécutif pour les régler ?

Encouragement de la fonction sociale de la forêt

6. Que fait le canton de Berne pour mettre en œuvre l'article 1 LCFo, qui prévoit le maintien et l'amélioration de la fonction sociale de la forêt ?
7. Dans les forêts situées à proximité des villes, la population semble montrer de moins en moins de compréhension vis-à-vis de la gestion forestière. Que fait le Conseil-exécutif pour informer la population sur les possibilités et les limites de l'utilisation publique des forêts dans le cadre de la fonction sociale de la forêt ?
8. Le Conseil-exécutif considère-t-il qu'il pourrait être judicieux d'indemniser les propriétaires forestiers pour des prestations qui relèvent du domaine de la fonction sociale (accessibilité, sécurité des lieux très fréquentés, usages scolaire et pédagogique, etc.) ?
9. Entreprise Forêts domaniales pourrait-elle, elle aussi, profiter de ces indemnités, moyennant, par exemple, une modification de son mandat de prestations ?

Perspective, stratégie

10. Le Conseil-exécutif considère-t-il judicieux d'affronter les questions posées ici de manière systématique dans le cadre d'une stratégie cantonale en matière de forêts ?

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif a conscience de l'importance de la forêt bernoise et de la diversité des prestations qu'elle offre à la population du canton. Il est essentiel de préserver et de gérer celle-ci pour assurer ses fonctions protectrice, économique et sociale. A cet effet, le Conseil-exécutif tient compte des principes de la politique forestière bernoise, qui sont inscrits dans l'article 2 de la loi cantonale sur les forêts (LCFo). Il entend créer des conditions générales favorables à une économie forestière entrepreneuriale, qui soit financièrement autonome et réponde aux besoins de la société en matière de biens et de services. Il tient en outre à s'assurer que les prestations d'intérêt général de l'économie forestière soient indemnisées de manière équitable. La législation sur les forêts règlemente les prestations pour lesquelles le canton verse des subventions.

Questions 1 et 2 :

Le Conseil-exécutif n'établit aucune hiérarchie de principe entre les fonctions de la forêt. Il accorde parfois la priorité à certaines d'entre elles dans des cas particuliers (p. ex. approbation d'une réserve forestière) ou dans le cadre de plans forestiers régionaux en vertu de l'article 5 LCFo. Le canton se fonde à cet effet sur divers bilans et inventaires. Conformément aux directives fédérales, les forêts protectrices sont définies dans des cartes indicatives des forêts protectrices. En ce qui concerne la biodiversité, le Conseil-exécutif utilise entre autres l'inventaire des objets naturels en forêt, qui recense les biotopes forestiers particulièrement précieux du canton. Des exigences particulières en matière d'utilisation de la forêt à des fins de détente sont émises dans le cadre de la planification forestière régionale.

Question 3 :

Le canton verse des subventions d'encouragement à l'économie forestière dans le cadre des trois conventions-programmes RPT conclues avec la Confédération. En moyenne au cours des cinq dernières années, 11,6 millions de francs ont été attribués par année à l'entretien des forêts protectrices, 1,3 million à la biodiversité forestière et 1,1 million de francs à la gestion forestière.

Question 4 :

Peu de conflits majeurs entre les différentes prétentions d'utilisation de la forêt ont été portés à la connaissance du Conseil-exécutif. Des conflits émergent parfois entre différents acteurs et avec la gestion des forêts ou la protection de la nature dans les endroits où les activités de détente dépassent largement le cadre du droit de libre accès prévu dans la loi (art. 699, CC). En outre, les intérêts de la protection de la nature ou les besoins en détente de la population sont parfois concernés par les coupes de bois dans des cas particuliers ou à cause d'une exécution inappropriée.

Question 5 :

Les plans forestiers régionaux sont utiles pour éviter ou résoudre les conflits, car ces outils recensent les intérêts publics et les conflits susceptibles d'émerger. Les fiches d'objet permettent d'attribuer une priorité aux fonctions à raison du lieu et de proposer d'éventuelles solutions aux conflits. Ces dernières peuvent être mises en œuvre au cas par cas au moyen de plans de gestion forestiers, de contrats avec les propriétaires forestiers ou de décisions. L'administration peut aussi contribuer à atténuer les conflits en publiant des documents ou en donnant des conseils et des informations. Par exemple, l'Office des forêts (OFOR) a élaboré un guide sur le VTT en forêt en collaboration avec l'Office des ponts et chaussées. L'OFOR a en outre contribué à la réalisation de plans directeurs pour les VTT et ponctuellement, dans certains cas, autorisé la création de pistes pour VTT.

Question 6 :

Si la forêt cantonale offre de bonnes prestations à des fins de détente, lesquelles sont grandement appréciées par la population bernoise, c'est grâce à sa bonne gestion et au droit de libre accès garanti par l'article 699 du Code civil suisse (CC). Le Service forestier travaille à préserver la qualité de ces prestations en donnant des informations et des conseils aux promeneurs et aux propriétaires forestiers sans aller excessivement à l'encontre des intérêts de la protection de la nature et de la gestion des forêts. Une gestion ciblée est mise en œuvre sur le terrain au moyen

des plans forestiers régionaux. Les utilisations qui dépassent le cadre du droit de libre accès doivent être négociées avec les propriétaires forestiers.

Question 7 :

L'exploitation de la forêt s'inscrit dans le cadre juridique de la propriété privée. Son exploitation rationnelle assure l'approvisionnement en bois et garantit la multiplicité des fonctions de la forêt. Les coupes de bois sont soumises à autorisation. Les interventions, si correctement exécutées, sont de relativement courte durée et permettent à la forêt de se régénérer et de se développer. De manière générale et dans des cas particuliers, le Service forestier et les propriétaires forestiers informent la population avant les interventions de plus grande ampleur. Le Conseil-exécutif estime dès lors qu'aucune mesure supplémentaire ne mérite d'être prise. Les revendications publiques particulières ou les restrictions d'utilisation doivent être négociées avec les propriétaires forestiers. Le Service forestier peut soutenir ces démarches en donnant des conseils.

Question 8 :

La législation ne prévoit pas que la Confédération et les cantons financent les prestations relevant du domaine de la fonction sociale. Lors de la dernière révision de la loi cantonale sur les forêts, il a explicitement été renoncé à établir un plan cantonal des forêts et à verser des subventions pour les prestations relevant du domaine de la fonction sociale. Le Conseil-exécutif estime que les usagers ou, le cas échéant, les communes doivent continuer à négocier des prestations directement avec les propriétaires forestiers et à indemniser ceux-ci d'une manière adéquate. En effet, il lui semble que ce système produit des résultats plus intéressants et en général plus durables en termes de qualité, d'impact et d'efficacité par rapport à une gestion centralisée par l'Etat de la planification et de l'indemnisation des prestations.

Question 9 :

Pour les mêmes raisons que celles évoquées ci-dessus, le Conseil-exécutif refuse de recourir aux moyens cantonaux pour indemniser les prestations à des fins de détente fournies par l'Entreprise Forêts domaniales, car il favoriserait les usagers, et plus précisément les communes, pouvant fortuitement bénéficier des prestations des forêts cantonales, par rapport à tous les autres. Il n'est ni possible pour des raisons juridiques ni prévu d'indemniser d'une manière équivalente les autres propriétaires forestiers pour des prestations similaires (voir réponses aux questions 8 et 10).

Question 10 :

La Direction de l'économie publique achève en 2018 l'élaboration d'une stratégie en matière de forêts pour le canton de Berne. Cette dernière se fonde sur la législation actuelle en matière de forêts et vise à appliquer celle-ci. Il n'est pas prévu de financer les prestations relevant du domaine de la fonction sociale ; ces dernières requerraient par ailleurs une révision de la loi sur les forêts. La Direction de l'économie publique communiquera la stratégie aux médias en même temps que le rapport sur le développement durable de la forêt bernoise en septembre 2018. Le Conseil-exécutif est favorable à ce projet et considère qu'aucun processus stratégique supplémentaire n'est nécessaire pour les prochaines années.

Destinataire

- Grand Conseil